

Arrêté du Maire prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Hauteluce

Le Maire de la commune d'Hauteluce,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et L153-37, L 153-45 à L 153-48, R 153-20 et R 153-21,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Arlysère approuvé le 9 mai 2012 et en cours de révision,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Hauteluce, approuvé par délibération du 22 septembre 2021,

Considérant que le PLU de la commune de Hauteluce doit faire l'objet des modifications mineures suivantes :

- **Rapport de présentation** : compléments à apporter à la demande des services de l'Etat, suite à l'approbation, concernant l'eau et l'assainissement et la consommation du foncier.
- **Règlement** :
 - modification de la hauteur des bâtiments (article U5 page 18) suite à une erreur matérielle de rédaction.
 - implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 6 dans toutes les zones), nouvelle rédaction pour améliorer la compréhension
 - ajout d'une tolérance aux règles d'implantation et de hauteur des constructions existantes pour permettre l'isolation par l'extérieur, dans un objectif de performance énergétique (articles 5 et 6)
 - complément à l'aspect extérieur des constructions (article 7)
 - stationnement (article 10-1) en zone U la rédaction de la phrase concernant le stationnement pour les hôtels et restaurants doit être reprise
- **Documents graphiques** :

Un bâtiment agricole de type projet à retirer.

- **OAP**

Nécessité de modifier la rédaction du document en utilisant des termes précis concernant l'habitat à réaliser (résidences principales, logements sociaux et saisonniers), afin d'être cohérent avec les objectifs du PADD,

Conformément aux dispositions des articles L 153-45 et suivants du code de l'urbanisme, ces adaptations sont du ressort de la procédure de modification simplifiée.

En effet, ces modifications n'ont pas pour effet :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans cette zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de HAUTELUCE, pour effectuer des modifications qui ne relèvent pas de la procédure de modification.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée portera sur :

- la correction d'erreurs matérielles au règlement
- des compléments rédactionnels au règlement
- l'ajout d'un complément d'information au rapport de présentation
- des ajustements mineurs des pièces graphiques

Article 3 : Le projet sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant mise à disposition du public.

Article 4 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les PPA, seront mis à la disposition du public pendant un mois dans les conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées dans un registre. Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 5 : A l'issue de cette disposition, Monsieur le maire de Hauteluce en présentera le bilan devant le conseil municipal qui délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6 : Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en mairie de Hauteluce durant un mois ;
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 073-217301324-20220610-2022_1006ARRN1-AR

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet pour notification et exécution.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

A Hauteluce, le 10 juin 2022

Le Maire, Xavier DESMARETS


